

**Arrêté ministériel relatif à la composition de la
Commission de langue néerlandaise chargée de procéder
aux examens linguistiques**

A.M. 06-09-2013

M.B. 22-10-2013

Modification

A.M. 29-01-2015 - M.B. 06-03-2015

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 7;

Vu le décret de la Communauté française du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques, l'article 33, § 1, alinéa 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 février 2011 relatif à la composition de la Commission de langue néerlandaise chargée de procéder aux examens linguistiques modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2011 et par l'arrêté ministériel du 8 février 2013,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sont respectivement nommés en qualité de Président et de Présidente suppléante de la Commission de langue néerlandaise chargée de délivrer les certificats de connaissance approfondie d'une seconde langue :

1. M. Michel ALBERT, Directeur général adjoint du Service général de la Gestion de l'Enseignement supérieur;

2. Mme Nadia LAHLOU, Attachée à la Direction de la Réglementation de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

Article 2. - Exercent respectivement les fonctions de Secrétaire et de Secrétaires suppléants de la Commission de langue néerlandaise :

1. M. Paul BOUCHE, Professeur à l'Institut Saint-Louis à Waremme, chargé de mission;

2. Mme Olivia BODART, Attachée à la Direction de la Réglementation de la DGENORS;

3. M. Jean-Pierre MARTIN, Professeur honoraire à la Faculté de Traduction et d'Interprétation - Ecole d'Interprètes internationaux de l'Université de Mons.

Modifié par AM 29-01-2015

Article 3. - Sont nommés en tant que :

I. Représentants de l'enseignement officiel en qualité de membres de la Commission de langue néerlandaise :

- M. PH. HENEAUX, Professeur à l'Athénée royal Jean Absil à Etterbeek;



- M. N. LICATA, Professeur à l'Athénée royal Air Pur à Seraing;
 - M. P. DEFOSSEZ, Maître-assistant à la Haute Ecole Charlemagne;
 - M. G. DE WIT, Professeur à l'Ecole communale d'hôtellerie et de tourisme à Liège;
 - Mme A. VANDEZANDE, Professeur à l'Athénée royal Jean Absil à Etterbeek;
 - M. P. PARTHOENS, Professeur à l'Athénée communal M. Destenay à Liège;
 - Mme Marie-Christine VAN BELLE, Professeur à l'Institut provincial d'enseignement secondaire Léon Hurez à La Louvière;
 - Mme D. BOTTEMAN, Professeur à l'Athénée royal à Koekelberg;
 - Mme Ch. HOUBRECHTS, Professeur à l'Athénée royal à Hannut;
- [remplacé par AM 29-01-2015]*
- Mme A.M. VAN EYNDE, Professeur à l'Athénée royal à Woluwe-St-Pierre;
 - M. A. FURLAN, Professeur à l'Athénée royal à Mons;
 - Mme L.TOURIEL, Professeur à l'Athénée royal Air pur à Seraing.

II. Représentants de l'enseignement libre en qualité de membres de la Commission de langue néerlandaise :

- Mme N. BYA, Professeur à l'Institut Notre-Dame à Jupille;
 - Mme M. PETIT, Professeur au Lycée Martin V à Louvain-la-Neuve;
- [remplacé par AM 29-01-2015]*
- M. L. STELLEMAN, Maître-assistant à la Haute Ecole Louvain en Hainaut;
 - Mme N. FERAILLE, Professeur à l'Ecole de la Providence Saint-Servais à Namur;
 - M. M. BACQ, Professeur au Collège Saint-Pierre à Uccle;
 - M. R. VERDONCK, Professeur à l'Institut La Madeleine à Tournai.
 - Mme C. DEPUIS, Maître-assistante à la Haute Ecole Blaise Pascal;
 - Mme M. VAN OVERMEEREN, Professeur à l'Institut La Madeleine à Tournai;
 - M. J.C. PIERRE, Professeur au Collège Saint-Augustin à Enghien;
 - Mme K. MAECKELBERGHE, Professeur au Collège Notre-Dame des Trois Vallées à La Hulpe;
 - M. G. DELBROUCK, Professeur au Collège Saint-François Xavier à Verviers;
 - M. W. DE GRIEVE, Instituteur primaire à l'Ecole Notre-Dame à Braine-le-Comte.

Article 4. - Les membres et leurs suppléants sont nommés pour une période de deux ans.

Article 5. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 février 2011 relatif à la composition de la Commission de langue néerlandaise chargée de procéder aux examens linguistiques, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2011 et par l'arrêté ministériel du 8 février 2013, est abrogé.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Bruxelles, le 6 septembre 2013.

J.-Cl. MARCOURT